



La prime pouvoir d'achat. Vous avez dit exceptionnelle ?

Une prime de pouvoir d'achat forfaitaire « exceptionnelle » est créée par le décret du 31.07.2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047911785?fbclid=IwAR0RQs6r-CrliSYAHWnMdlJ2t3bbMYHgMBsn0aPLMGvkP-9QN4f6tdfEKOo>

Publics concernés :

Agents du Ministère dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €, soit une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 3 250 €.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est comprise entre 300 € et 800 €. Le montant est adapté au prorata de la quotité de travail et de la durée d'emploi. Pour bénéficier de la prime, les agents n'ont pas de démarche à faire mais doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ➔ Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er}.01.2023, et être employés et rémunérés par l'Etat au 30.06.2023.
- ➔ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants (versés selon la DAP d'ici décembre 2023):

Rémunération brute perçue :

Inférieure ou égale à 23 700 € → 800 €	Inférieure ou égale à 27 300 € → 700 €
Inférieure ou égale à 29 160 € → 600 €	Inférieure ou égale à 30 840 € → 500 €
Inférieure ou égale à 32 280 € → 400 €	Inférieure ou égale à 33 600 € → 350 €
Inférieure ou égale à 39 000 € → 300 €	

Si ce « souffle d'air » apporté aux agents ayant les plus faibles rémunérations est appréciable, les agents ne peuvent se contenter de primes ponctuelles, non comptabilisées pour le calcul de leur retraite, ni d'une revalorisation du point d'indice (au 1er juillet 2023 de 1,5 % soit 59,0734 € (au lieu de 58,2004 € précédemment)) bien en deçà du montant de l'inflation.

Le SNEPAP FSU n'est pas ébloui par cette poudre aux yeux et continue de défendre l'obtention de niveaux de rémunération décents et pérennes.